
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Directeurs de chronique : T.R. Burpee* et P.E. Schusheim**

LES RÈGLES SUR LES BIENS DE REMPLACEMENT : UN PEU PLUS QU'AVANT

*Adam Shapiro***

La Loi de l'impôt sur le revenu permet au propriétaire de certains types d'immobilisation de bénéficier d'un report de l'impôt canadien sur le revenu lorsque, après une disposition involontaire, il acquiert un bien de remplacement. De plus, lorsqu'un contribuable se départit d'un « ancien bien d'entreprise », il peut utiliser les règles sur les biens de remplacement pour reporter l'impôt sur le revenu sur les gains en capital et la récupération. Un traitement semblable est disponible à l'égard de certaines dispositions d'immobilisations admissibles lorsque le contribuable acquiert un bien de remplacement. Finalement, les mesures législatives présentées en 2000 prévoient un mécanisme de report des gains en capital lorsqu'un contribuable a vendu un bien à titre de petite entreprise admissible et a acquis un bien de remplacement admissible. Le présent article porte sur les diverses dispositions législatives qui régissent le report du revenu, de la récupération et des gains en capital dans le contexte des règles sur les biens de remplacement. On explique certaines stratégies visant l'optimisation du report relativement aux biens de remplacement.

MOTS-CLÉS : GAIN EN CAPITAL ■ DISPOSITION ■ PLACEMENT DE PETITE ENTREPRISE ADMISSIBLE ■ ANCIEN BIEN D'ENTREPRISE ■ DISPOSITION INVOLONTAIRE ■ BIEN DE REMPLACEMENT ■ DISPOSITION VOLONTAIRE

* Anciennement de Ernst & Young s.r.l., Montréal.

** De Ernst & Young LLP, Toronto.